

L’an deux mil vingt-cinq, le dix-huit décembre à vingt heures, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s’est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du Conseil municipal, sous la présidence de Monsieur MURA Frédéric, Maire.

Présents : Monsieur Frédéric MURA, Monsieur Gérard HUET, Madame Magali BLANLUET, Monsieur Fabrice PELLETIER, Madame Aurore YANG, Madame Marianne HUREL, Madame Anne BOQUIER, Madame Christelle TESSIER, Monsieur Bruno GODET, Monsieur Jacques ABBO, Monsieur Hervé LHOMME, Monsieur Loïc CROCHET, Madame Mariline BOUCLET, Madame Marie COSTA, Madame Vanessa CHABOURINE,

Nombre de membres		
Afférents au Conseil municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
15	25	18

Absents ayant donné un pouvoir : M. Bruno GUYARD à Mme Anne BOQUIER, Mme Solène MENNECIER à Mme Christelle TESSIER, M. Jean-Philippe LECOINTE à Mme Magali BLANLUET.

Absents excusés : M. Philippe BAUMY, M. Pascal PETITPIERRE, M. Bruno THOMAS, Mme Aline MERIAU, Mme Stéphanie AUBAILLY-GRON, M. Yann BOUGUENNEC, Mme Anab LEFFRAY.

Date de la convocation
12 décembre 2025
Date d’affichage
12 décembre 2025

A été nommé secrétaire : M. Loïc CROCHET

D’après la loi n°2021-1520 du 25 novmebre 2021, dite loi Matras, un Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) doit élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS), dès lors qu’au moins une commune membre est soumise à l’obligation d’élaborer un Plan Communal de Sauvegarde (PCS). C’est le cas de la Communauté de Communes des Loges.

Objet de la délibération
5- Institutions et vie politique
5.2 Fonctionnement des assemblées
5.2.2 Autres rapports, procès-verbaux, rapports et comptes rendus soumis à une assemblée par l’exécutif

Le PICS prépare la réponse aux situations de crise et organise, au minimum :

- La mobilisation et l’emploi des capacités intercommunales au profit des communes
- La mutualisation des capacités communales
- La continuité et le rétablissement des compétences ou intérêts communautaires

2025-085- Plan Intercommunal de Sauvegarde

La mise en œuvre de ce plan relève de chaque maire sur sa commune, sous réserve des dispositions suivantes :

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture
le
et publication ou notification
6/1/2026

- La mobilisation des capacités de l’établissement public relève de son président. Ces capacités sont placées pour emploi à la disposition des maires
- La mobilisation des capacités communales en vue de leur mutualisation relève de chaque maire détenteur de ces capacités.
- Les actions visant à la continuité et au rétablissement des compétences ou intérêts communautaires relèvent du président de l’EPCI, sans préjudice des mesures d’urgence prises par les maires.

Le PICS fait l'objet d'un arrêté signé par le Président et par chacun des maires des communes dotées d'un PCS. L'ensemble des communes doivent délibérer du PICS en conseil municipal. Le PICS doit faire l'objet d'un exercice associant les communes et les services concourant à la sécurité civile au moins tous les 5 ans. Il doit être révisé tous les 5 ans.

Le PICS a pour objectif l'appui, l'accompagnement et la coordination au profit des communes. Cet appui passe notamment par une mutualisation des moyens matériels, bâtimementaires et humains de l'EPCI et des communes, qui ont été recensés à cet effet.

La mise à disposition des moyens de la CCL, et la mutualisation des moyens communaux sont organisés par la convention de mise à disposition de moyens humains, matériels et bâtimementaires dans le cadre du PICS. Cette convention aborde les questions des assurances et les aspects financiers.

Il est précisé que :

- S'applique les règles du code des assurances ou du code de la mutualité qui concernent l'ensemble des collectivités,
- La mise à disposition des moyens intercommunaux et communaux soit non refacturée,
- Les prestations commandées au bénéfice de la population déplacée soient refacturées à la commune d'origine de cette population.

Afin de permettre à la CCL de maintenir son activité de gestion de crise, même en cas d'indisponibilité de ses locaux, une convention de mise à disposition d'une salle a été élaborée avec l'aéroport Orléans Loire-Valley.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile,

Vu la loi n°2021-1520 du 25 novembre 2021, dite loi Matras

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment les articles L731-3, L731-4 et R731-1 à R731-10,

Vu le décret n°2022-907 du 20 juin 2022, relatif au plan communal et intercommunal de sauvegarde

Vu le décret n°2022-1532 du 8 décembre 2022 encadrant les modalités d'organisation des exercices des plans communaux et intercommunaux de sauvegarde,

Vu l'obligation pour la CCL d'élaborer un Plan Intercommunal de Sauvegarde d'après l'article L 731-4 du code de la sécurité intérieure,

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

APPROUVE le Plan Intercommunal de Sauvegarde tel qu'annexé à la présente délibération,

APPROUVE la Convention de mise à disposition des moyens humains, matériels et bâtimementaires dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS),

Envoyé en préfecture le 19/12/2025

Reçu en préfecture le 19/12/2025

Publié le

ID : 045-214501421-20251218-2025_85-DE



AUTORISE M. le Maire à signer le Plan Intercommunal de Sauvegarde et la Convention de mise à disposition des moyens humains, matériels et bâtimentaires et tous documents nécessaires à la mise en œuvre de ce PICS.

Le secrétaire de séance
M. Loïc CROCHET



Pour copie conforme,
Le Maire,
Frédéric MURA

